


République centrafricaine

La République centrafricaine est un pays souvent qualifié d' « orphelin de l'aide ». Les questions liées à la gouvernance prennent le pas sur celles du développement économique et social. 

1 – Constitution et système institutionnel

La Centrafrique est une République indépendante depuis le 13 août 1960. La dernière constitution en vigueur a été adoptée le 14 décembre 2015 et promulguée le 27 mars 2016. C'est la huitième Constitution de l'histoire du pays.

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République qui est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Son mandat est renouvelable une fois, et en aucun cas plus, comme le précise l'article 153 de la nouvelle Constitution de 2015. Il veille au respect de la Constitution et assure le bon fonctionnement des pouvoirs publics. Le gouvernement est dirigé par le Premier ministre, qui est nommé et révoqué par le Président à l'instar des autres membres du gouvernement. Le Premier ministre est responsable devant le Président et devant l'Assemblée nationale. Il conduit la politique de la nation définie par le président. L'actuel Président de la République est Faustin-Archange Touadéra, élu à l'issue de l'élection présidentielle centrafricaine de 2015, trois jours avant la promulgation de la nouvelle Constitution de 2015.

Le pouvoir législatif est exercé par un parlement bicaméral, composé d'une assemblée nationale, et, depuis la nouvelle Constitution de 2015, d'une deuxième chambre, le Sénat.

L'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans. S'agissant du Sénat, ce sont les représentants élus des collectivités territoriales qui les élisent, au suffrage universel indirect, et pour une durée de cinq ans.

Le pouvoir judiciaire est constitutionnellement indépendant des deux autres pouvoirs.

La Constitution institue une **Cour constitutionnelle**, composée de 9 membres dont au moins 3 femmes, nommés pour 7 ans non renouvelables : 2 magistrats dont une femme; 2 avocats dont une femme; 2 enseignants-chercheurs de Droit dont une femme, tous élus par leurs pairs; ainsi qu'1 membre nommé par le Président de la République; 1 membre nommé par le Président de l'Assemblée Nationale ; 1 membre nommé par le Président du Conseil Economique et Social. Elle exerce un contrôle de constitutionnalité a posteriori pour les lois ordinaires ou organiques, pour le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et elle règle les contentieux électoraux et les conflits de compétence entre les différents pouvoirs. « *Toute personne qui s'estime lésée* » peut la saisir, par l'intermédiaire d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction qui doit dans ce cas surseoir à statuer.

2 – Système juridique

Le système juridique centrafricain a été influencé par l'héritage romano-germanique. Il est donc caractérisé par une tradition civiliste fortement inspirée du droit français. Les Lois sont codifiées. Plusieurs sources du droit sont en concurrence selon les traditions et coutumes locales des différentes communautés qui composent la République centrafricaine. En outre, l'influence du magico-religieux reste encore très prégnante.

La réforme du code pénal n'a pas supprimé l'infraction de

sorcellerie, malgré les pressions de la communauté internationale.

La République centrafricaine est partie à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Le Garde des Sceaux porte le titre de Ministre de la Justice et de la Moralisation.

3 – Organisation judiciaire

La Justice constitue un pouvoir Indépendant du pouvoir Législatif et du pouvoir Exécutif. La Justice est rendue en République Centrafricaine au nom du peuple centrafricain par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, le Tribunal des conflits, les Cours et Tribunaux (article 83 de la Constitution de 2015).

Il existe **deux ordres juridictionnels**.

– L'ordre judiciaire, avec à sa tête la **Cour de cassation**. Elle se compose d'une chambre civile et commerciale, d'une chambre criminelle et d'une chambre sociale. Outre ses attributions de juge de cassation, elle peut informer le Président de la République de la nécessité d'une réforme législative ou réglementaire dans un domaine relevant de sa compétence.

Les degrés de juridiction inférieurs sont composés par les **Cours d'appel, les tribunaux civils et du travail, le Tribunal Militaire Permanent (TMP) et les juridictions pénales**.

S'agissant des juridictions pénales, il convient de mentionner la création d'une nouvelle Cour : la **Cour Pénale Spéciale**, chargée d'enquêter sur les crimes les plus graves et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Centrafrique depuis 2003.

Une mise en place progressive de la juridiction est prévue dans la loi, avec l'opérationnalisation immédiate de la police judiciaire, des cabinets d'instruction, et du Parquet pour que les enquêtes puissent démarrer aussi vite que possible.

Le 26 Juillet 2016, le Ministre de la Justice centrafricaine a annoncé que **le Procureur de la Cour Pénale Spéciale** serait nommé en décembre 2016, suivi des juges d'instructions et la formation des policiers et gendarmes en janvier 2017. La mise en place de la Cour Pénale Spéciale est en effet conditionnée par la sélection des magistrats nationaux et internationaux. C'est la MINUSCA (Mission multidimensionnelle des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine) qui s'occupera de la sélection des magistrats internationaux, et la partie nationale est quant à elle chargée de celle des magistrats nationaux.

– L'ordre administratif avec à sa tête le **Conseil d'Etat**. Il est la juridiction d'appel et de cassation des tribunaux administratifs, de la Cour des comptes et des autres organes administratifs à caractère juridictionnel. Il peut signaler au chef de l'Etat la nécessité d'une réforme législative ou réglementaire pour des questions ayant trait à sa compétence. Les tribunaux administratifs constituent les juridictions inférieures. Les décisions rendues par le Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours.

La **Cour des comptes**, dont les décisions sont susceptibles de cassation devant le Conseil d'Etat, exerce un contrôle sur les comptes des entreprises, des collectivités territoriales et des comptables publics.

Le **tribunal des conflits**, qui est une juridiction non permanente qui siège par sessions, tranche les conflits de compétence subsistant entre les juridictions judiciaires et administratives. Les décisions de cette juridiction ont autorité de la chose jugée.

La **Haute Cour de Justice** est prévue par la Constitution du 27 décembre 2004. Les députés ont adopté par acclamation le 12 mai 2009, le projet de loi portant organisation et fonctionnement de cette instance.

Juridiction non permanente, la Haute cour de Justice se compose de six magistrats et six députés élus par leurs pairs. Le Président est élu parmi les magistrats et le vice-président parmi les députés. L'instruction des affaires est assurée par deux juges de l'ordre judiciaire nommés par décret. Le ministère public est représenté par un Procureur général assisté d'un Avocat général, tous deux nommés par décret.

La loi dispose que la Haute Cour de Justice est compétente pour juger les ministres, les députés pour haute trahison tout comme le Président de la République.

A la demande du ministère public ou des membres de l'Assemblée Nationale à la moitié des membres qui la composent, le Président de la République défère les ministres et les députés susceptibles d'être poursuivis pour haute trahison devant la Haute Cour de la Justice. Tandis que la mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice pour la Haute trahison requiert la signature de mise en accusation apposée par au moins 50% des députés.

4 – Formation des magistrats et des personnels de justice

Les juges sont nommés par décret du Président de la République après avis, soit du Conseil Supérieur de la Magistrature pour les juges judiciaires, soit de la Commission consultative du Conseil d'Etat pour les juges administratifs, soit de la Conférence des Présidents et du Procureur Général de la Cour des Comptes pour les juges financiers. Ces trois institutions veillent à la gestion des carrières des magistrats et à l'indépendance de la magistrature.

L'indépendance des juges ainsi que leur inamovibilité sont garanties par la Constitution (article 84). Suite aux Etats généraux de la Justice qui se sont déroulés à la fin de l'année 2007, une opposition s'est développée entre le pouvoir politique et la Magistrature centrafricaine. Les désaccords concernent un projet de modification du Conseil Supérieur de la Magistrature qui veille à l'indépendance du corps judiciaire. Actuellement le CSM est composé de 9 membres de droit qui sont des hauts magistrats. Des modifications portant sur sa composition prévoient l'introduction de 14 membres supplémentaires (dont 12 ne seront pas magistrats, 6 désignés par le Président de la République et 6 par le Président de l'Assemblée nationale). De plus, le CSM n'aurait plus à l'avenir d'avis à donner sur la nomination des membres du Parquet. Dans ce contexte, l'Assemblée générale des magistrats a sollicité un renvoi du projet de loi afin qu'il soit modifié par le Gouvernement. En septembre 2008, les députés ont adopté le projet de loi. Mais le 3 octobre 2008, le Cour Constitutionnelle a invalidé la loi réformant le Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle a décidé de la renvoyer devant l'Assemblée Nationale pour examen. Cette réforme est pour l'instant restée lettre morte.

Située à Bangui, **l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM)** est l'unique institution étatique chargée de la formation initiale et continue des magistrats, auxiliaires de Justice, des hauts cadres de l'administration et du personnel pénitentiaire en Centrafrique.

5 – Application des peines et système pénitentiaire

La prison de N'garagba est la principale prison de Bangui en République centrafricaine. Construite en 1947 pour 400 prisonniers, elle est connue pour ses conditions d'incarcération difficiles. La principale prison pour femmes

du pays est la prison centrale de Bimbo, à Bangui. Des maisons d'arrêt pour femmes existent en outre dans quatre villes de provinces de la RCA (Bossangoa, Bozoum, Kaga-Bandoro et Sibut) grâce au Projet pour le Renforcement de l'Etat de Droit à travers la justice et la sécurité de la MINUSCA.

En sus, en Juillet 2016, le Ministre de la Justice déplorait publiquement la faiblesse de la chaîne pénale *en regrettant que « bon nombre des maisons pénitentiaires ne [soient] pas opérationnelles en dehors de celle de Mbaïki, Berberati et celles de Bangui »*, et d'envisageait une réforme de l'administration pénitentiaire.

>> Réforme pénitentiaire

Une loi fixant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire en République centrafricaine a été promulguée le 12 avril 2012. Cette loi remplace le texte juridique de 1962 qui régissait le système pénitentiaire centrafricain. Elle abroge, ainsi, toutes les dispositions contraires antérieures. Cette nouvelle loi vise à doter la République Centrafricaine d'un cadre juridique applicable au régime carcéral, longtemps régit par des textes réglementaires éparses, caractérisés par des insuffisances. Elle permet non seulement d'avoir un système carcéral démilitarisé, professionnel, garantissant le respect des standards internationaux des droits de l'homme et orienté vers la réinsertion des détenus, mais aussi, la mise en application du nouveau code de procédure pénale qui fait une large place aux questions de l'exécution des peines.

>> La peine de mort est quant à elle en vigueur en Centrafrique et des condamnations sont toujours prononcées par la justice. L'homicide aggravé, la trahison, l'espionnage, l'atteinte à la sûreté de l'Etat, les actes terroristes, le viol, et les délits militaires restent des crimes punis de la peine capitale. Néanmoins dans les faits la mise à exécution des sentences capitales est suspendue et la dernière exécution date de 1981.

Le 18 décembre 2008, la République centrafricaine s'est abstenue lors du vote de la Résolution des Nations unies pour un moratoire mondial sur les exécutions et s'est associé à la note de dissociation initiée par Singapour. Cette résolution a été adoptée par 106 Etats.

Le Ministre centrafricain de la Justice a exclu l'exécution de la peine de mort dans le mandat de la Cour Pénale Spéciale.